



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 NOVEMBRE 2019

OBJET : **COTISATION SYNDICALE – GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS
N/RÉF. : 19-047138-001**

La présente est pour répondre à votre demande ***** relativement à l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de la cotisation annuelle versée par ses membres à la *Guilde canadienne des réalisateurs*, ci-après désignée « GCR ».

Vous désirez savoir si un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de la cotisation annuelle qu'il paie à l'association nationale, la GCR, pour être membre de l'association provinciale, le *Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs*, ci-après désigné « QGCR ». Selon nos recherches, une partie de cette cotisation est effectivement remise à la QGCR. Dans l'affirmative, vous nous demandez de préciser lequel des paragraphes de l'article 752.0.18.3 de la LI s'applique à la présente situation.

Le QGCR est une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications¹.

Le paragraphe g de l'article 752.0.18.3 de la LI prévoit qu'un particulier peut, s'il satisfait aux conditions énoncées à cet article, demander un crédit d'impôt à l'égard d'un montant payé à titre de cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications.

¹ Cette reconnaissance est accordée par le Tribunal administratif du travail à des associations d'artistes compétentes à négocier des ententes collectives. Voir notamment les sites Internet : <https://www.dgc.ca/fr/quebec/> et <https://www.tat.gouv.qc.ca/decisions-et-registres/registres/liste-des-associations-dartistes-et-des-associations-de-producteurs-reconnues/>.

- 2 -

~~~~~

Puisque nos recherches indiquent qu'un artiste qui désire être membre du QGCR doit obligatoirement adhérer à la GCR<sup>2</sup>, nous sommes d'avis, conformément au paragraphe g de l'article 752.0.18.3 de la LI, qu'un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à cet article à l'égard de la cotisation annuelle payée à la GCR pour autant que toutes les conditions prévues à cet article soient respectées.

---

<sup>2</sup> Voir notamment *Constitution de la Guilde canadienne des réalisateurs*, par. 2.10, <https://www.dgc.ca/assets/Constitution/la-declaration-de-novembre-et-2016-constitution-DGC.pdf>.